

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Canouville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Annie DUMENIL.

Convocation du 22 février 2024

Présents : GALLAND Claude, MECHEP Philippe-Henri, ALEXANDRE Joël, CHERRADOU Nathalie, COTTIN Sylvie, LEPICARD Charles, LIESER Madeleine.

Absents : BIZET Erick.

Secrétaire de séance : GALLAND Claude

Le compte rendu de la réunion du 26 octobre 2023 est lu et approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. TARIFS CIMETIERE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des voix la révision des tarifs pour 2024 comme suit :

Révision Tarifs Cimetière 2024

au 1^{er} janvier 2024 :

Columbarium	2023	2024	Validation
30 ans	600 €	600 €	Voté à l'unanimité
Renouvellement /10 ans	300 €	300 €	Voté à l'unanimité

Révision Tarifs Concessions 2024

au 1^{er} janvier 2024 :

Concessions			
50 ans	300 €	300 €	Voté à l'unanimité
30 ans	250 €	250 €	Voté à l'unanimité
Renouvellement /15 ans	100 €	100 €	Voté à l'unanimité
2x2 places 30 ans	350 €	350 €	Voté à l'unanimité
Cavurne	200 €	250 €	Voté à l'unanimité

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

2. TARIFS SALLE POLYVALENTE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix la révision des tarifs pour 2024 comme suit :

Location	2023	2024	Validation
1 jour	200 €	200 €	Voté à l'unanimité
2 jours / Week-end	300 €	300 €	Voté à l'unanimité
Vin d'Honneur / Inhumation	150 €	150 €	Voté à l'unanimité
Journée supplémentaire	150 €	150 €	Voté à l'unanimité
Frais annexes			
KWH	0,40 cts	0,40 cts	Voté à l'unanimité
Couvert	0,80 cts	0,80 cts	Voté à l'unanimité

Précise qu'un tarif forfaitaire est mis en place pour les commerces de la commune

Location Commerces	2023	2024	Validation
Forfait	75 €	75 €	Voté à l'unanimité

Et que les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel et à titre gracieux.

Votes : Pour 9 – Contre 0 - Abstention 0

3. TARIFS LOYERS

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité des voix, d'appliquer les tarifs des loyers pour l'année 2024, pour :

- le logement du presbytère
- le logement de l'ancienne mairie
- le logement du théâtre Gallo-Romain
- le terrain Thierry Carre
- le commerce

Loyers

Logements	2023	2024	Validation
Presbytère	458 €	458 €	Voté à l'unanimité
Ancienne Mairie	550 €	550 €	Voté à l'unanimité
Théâtre Gallo-Romain	450 €	450 €	Voté à l'unanimité
Terrain Thierry Carre	153 €	153 €	Voté à l'unanimité
Commerce	350 €	350 €	Voté à l'unanimité

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

4. RENOUELEMENT CONTRAT DESTRUCTION GUEPES ET FRELONS

Madame le Maire propose le renouvellement du contrat arrivant à échéance, de destruction de nid de guêpes et frelons avec la société Destruct Guêpes.

Pour rappel :

Année	Quantité de Nids détruit	Dépense
2020	16	1120 €
2021	04	180 €
2022	24	1700 €
2023	09	784 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix :

- la signature d'un nouveau contrat avec la société Destruct Guêpes pour l'année 2024 dans les conditions du contrat
- précise qu'en cas de déplacement non justifié, un refacturation sera effectué auprès de l'administré

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

5. DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION

Madame Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année un recensement de la population.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunérés à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

L'organe délibérant décide :

Article 1

D'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 1 mois ;

Article 2

De fixer le taux de vacation à :

400 € bruts le secteur entier ;

Par logement recensé : 1,30 € ;

Frais de transport : 150 € ;

Par séance de formation : 30 € bruts.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

6. ENCAISSEMENT DE CHEQUE – ASSURANCE

Suite aux dégâts de la tempête du 2 novembre 2023, la commune a dû faire appel à l'assurance pour la prise en charge des lambris du pignon de la salle des fêtes, de la sirène de l'alarme de la salle, des ardoises du clocher de l'église et des poteaux signalétiques.

Madame le Maire indique au conseil que l'assurance a versé un acompte sur les travaux, par chèque, d'un montant de 3 649,41 € et demande au conseil municipal l'autorisation de l'encaisser.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Madame le maire à encaisser le chèque d'un montant de 3 649,41€ et la charge de son exécution.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

7. LOYER COMMERCE

Madame le Maire informe le conseil, que le gestionnaire de l'épicerie « Jack's Potes » a pris en charge les travaux d'installation de la fibre.

Elle ajoute que c'est une plus-value pour le commerce communal et propose au conseil municipal que la commune prenne en charge 1 mois le loyer pour compenser ses dépenses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de prendre en charge 1 mois de loyer du commerce « Jack's Potes ».

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

8. ECOLE

Afin de se positionner, le conseil municipal décide de délibérer pour le maintien de l'école de Canouville.

Madame le Maire explique au conseil les différentes propositions données par le président du S.I.V.O.S. du plateau de Caux et précise que le Maire de Ouainville demande le regroupement sur sa commune.

Madame le Maire précise que la Commune de Ouainville ne peut, en l'état accueillir tous les élèves du S.I.V.O.S. avec cantine et périscolaire.

De ces faits, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de maintenir l'école de Canouville ouverte.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

9. REFERENTS S.I.V.O.S.

Conformément aux statuts du S.I.V.O.S. du Plateaux de Caux, il convient pour chaque commune de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du S.I.V.O.S. du Plateaux de Caux.

Lors de sa séance du 24 mai 2020, Madame le Maire étant titulaire de droit, Madame LIESER Madeleine a été désignée titulaire et Madame COTTIN Sylvie a été désignée suppléante.

Madame le Maire informe le conseil que Madame COTTIN suppléante ne peut plus assister au réunion du S.I.V.O.S.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de nommer Monsieur MÉCHET Philippe-Henri délégué suppléant.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

10. AMENAGEMENT BUREAU MAIRIE

Madame le Maire présente au conseil trois devis pour le réaménagement du secrétariat la Mairie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de retenir le devis de SAS La Fabrique Verdrel d'un montant HT de 10 960,00 €

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

11. GESTION DES FLUX DE LA PART RESERVATAIRE COMMUNAL

En France, les organismes bailleurs utilisent actuellement deux modes de gestion pour l'attribution des droits de réservation : la gestion en stock et la gestion en flux.

En gestion en stock, un logement libéré est toujours associé au même réservataire (État, Commune, Action Logement, EPCI) ; en gestion en flux, le bailleur oriente le logement libéré

vers un réservataire qu'il choisit, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

La loi ELAN du 23 Novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique étend la gestion en flux des droits de réservation à tous les réservataires et la loi 3DS rend cette disposition obligatoire à compter du 23 novembre 2023.

A ce titre, la commune de CANOUVILLE doit signer avec les organismes bailleurs, une convention définissant les règles applicables pour ses droits de réservations. Selon le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion des flux de réservations de logements locatifs sociaux, la convention précise les dispositions spécifiques aux programmes neufs, les modalités de gestion (directe/déléguée) et la mise en œuvre des attributions.

Ces données sont mises à jour annuellement pour adapter le calcul des réservations mises à dispositions du réservataire sur le territoire concerné en fonction de la mise en service de programmes neufs et de l'expiration des droits de réservation.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modes de calcul du flux annuel ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que la Commune est réservataire de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux réservés à la Commune, selon un mode de gestion délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des voix :

D'APPROUVER le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer les conventions de droits de réservation, les avenants s'y rapportant, ainsi que les tous les documents relatifs à la réforme.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

12. LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article 1, 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE les zones d'installation pour :

- **Un projet éolien terrestre** : le Conseil Municipal émet un avis défavorable à ce type de projet sur la Commune et par conséquent, ne retient aucune zone pour cette énergie.
- **Un projet photovoltaïque** :
 - * **Solaire Photovoltaïque au sol** : Le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer de zone pour cette énergie.
 - * **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'installation de panneaux sur les constructions existantes ou à venir. Les demandes devront être soumises à l'avis du Maire pour acceptation.
- **Un projet biogaz** : Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à ce type de projet sur la commune et par conséquent, ne retient aucune zone pour cette énergie.
- **Un projet biomasse** : Le Conseil Municipal est défavorable à l'implantation de production biomasse sur toutes les parcelles.
- **La géothermie** : le Conseil Municipal est défavorable à ce procédé sur la Commune.

- **L'hydroélectricité** : pas concerné sur la Commune.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

Terrains lotissement Théâtre Gallo-Romain

La Commune a vendu les terrains du théâtre Gallo-Romain au bailleur sociale LOGEAL.

Horloge de l'église

Le mécanisme est à changer montant du devis par Biard Roy 2 731,20 € TTC.

Travaux salle des fêtes

Toujours en attente du permis de construire, Madame le Maire va relancer l'architecte.

Prime exceptionnelle au pouvoir d'achat

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit se positionner sur la prime exceptionnelle au pouvoir d'achat et sur le montant alloué aux agents. Cette décision sera ensuite envoyée au comité social du Centre De Gestion 76 pour avis. Suite à cet avis, le conseil devra délibérer les montants de cette prime.

Madame le Maire informe que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

TRAVAUX DIVERS

Logement inondé

Une habitation est régulièrement inondée, la Mairie n'ayant pas les compétences, les propriétaires ont été invités à prendre contact avec les Bassins Versants.

Entretien de son pied de porte

Un arrêté pour l'entretien des trottoirs, devant sa propriété, a été rédigé et approuvé à l'unanimité des voix. Il sera transmis à la préfecture.

Travaux d'assainissement

Les travaux de changement de canalisations d'eau potable débuteront le 04 mars, la société Sogéa chargée des travaux mettra en place des déviations par Erneville et route de Butôt.

CAL

Elections d'un nouveau bureau a eu lieu

Président : Mr Bruno TALBOT
Trésorier : Mr Dominique DUMENIL
Secrétaire : Mme Karine BRESSON

Madame le Maire félicite l'engagement des bénévoles et est très heureuse que l'association perdure.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à dix-neuf heures quarante-deux minutes.